

INFOLETTRE OCTOBRE 2015

Chers membres,

Vous vous déplacez sur un chantier afin de commencer vos travaux, et vous remarquez que le sol sur lequel vous devez ériger la structure de béton présente possiblement un problème. Par exemple, vous doutez de la capacité portante du sol, de sa solidité, ou vous remarquez la présence d'une quantité d'eau anormale. Que devez-vous faire afin de vous protéger?

Il est important de comprendre qu'à titre d'entrepreneur en construction, vous avez l'obligation d'agir dans le meilleur intérêt de vos clients et de renseigner ceux-ci tout au long de l'exécution de vos travaux. Dans les circonstances décrites ci-haut, vous devez, avant d'entreprendre vos travaux, informer vos clients, idéalement par écrit, que vous avez constaté un possible problème affectant le sol. Vous devriez également lui spécifier les problèmes possibles qu'il pourrait rencontrer dans le futur en raison des vices de sol, tel l'affaissement des fondations ou des problèmes d'infiltration d'eau. Vous devriez également lui conseiller de mandater un expert afin de faire les analyses nécessaires pour déterminer la nature du problème, tel un test de caractérisation des sols.

Suivant ces analyses, si les travaux que vous deviez effectuer doivent être modifiés afin de tenir compte de différentes problématiques, vous devrez informer votre client des coûts supplémentaires qui seront engendrés. Vous devriez soumettre à vos clients une soumission modifiée, et vous assurer qu'ils ont confirmé, par écrit, la modification du prix initial de votre contrat.

Si votre client décide de ne pas mandater un expert, et vous demande de faire les travaux tel qu'initialement convenu, assurez-vous que vos clients vous fassent part de leur décision, par écrit, de vous imposer leur méthode de construction, et ce malgré vos mises en garde.

En cas de doute, ou si vous avez besoin d'information supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Mathieu Godard, avocat
Conseiller juridique du R.E.C.Q.